

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE- 2020-017 du 24 janvier 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-030 du 22 août 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0272 relative au **projet de renouvellement de l'arrêté préfectoral d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées de la commune d'Othis dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 20 décembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 3 janvier 2020 ;

Considérant que le projet consiste à assurer le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la station d'épuration des eaux usées d'Othis d'une capacité de 12 000 équivalents-habitants (EH), sans réalisation de travaux et sans augmentation de l'emprise des actuelles installations, la station et ses réseaux de collecte ayant été autorisés par l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2E 099 en 2001 ;

Considérant que le projet porte sur un système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité comprise entre 10 000 et 150 000 équivalent-habitants et qu'il relève donc de la rubrique 24 a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement est déjà en service ;

Considérant que la station de traitement présente de bons rendements et des rejets d'eau traitée conformes à la réglementation, que le fonctionnement ne sera pas modifié (pas d'augmentation de la capacité de traitement) et que les actuelles performances du système d'assainissement seront analysées dans le cadre de l'Autorisation unique environnementale qui pourra prescrire, le cas échéant, des travaux de mise aux normes du système d'assainissement ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées est située à 500 m des premières habitations, que le système d'assainissement se situe au sein du site inscrit « Vallée de la Nonette », que le réseau de collecte est situé sur le périmètre rapproché d'un captage d'eau potable de la commune, mais qu'aucun travaux ni modification substantielle ne sont prévus au niveau du système d'assainissement (station d'épuration et réseau de collecte) et qu'aucune incidence sur ces enjeux n'est identifiée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de renouvellement de l'arrêté préfectoral de la station d'épuration des eaux usées de la commune d'Othis dans le département de la Seine-et-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Par délégation
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.